

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE1008

présenté par

M. Favennec, M. Philippe Vigier, M. Fromantin, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 restreint la possibilité de stationnement à l'abord des gares et des aéroports pour les voitures de tourisme avec chauffeur (VTC).

En effet, cet article interdit à un conducteur de VTC de stationner à l'abord des gares et des aéroports au-delà d'une durée fixée par décret, précédant la prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Or, actuellement, la loi ne prévoit pas une telle restriction de la durée si le conducteur justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final.

Une nouvelle fois, par cette disposition, le Gouvernement souhaite mettre à mal la profession historique des VTC. Cet article risque notamment d'obliger les VTC à retourner à leur base. C'est évidemment contre-productif mais également peu écologique.